

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1ere Chambre Section B

ARRET DU 21 DECEMBRE 2011

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/02934**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 12 AVRIL 2011*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

N°RG 09/3249

APPELANTS :

Appelants

Mademoiselle A. B. ...

Monsieur Y. B. ...

Madame J. G. épouse B.

INTIMEES :

**COMMUNE DE FONT ROMEU prise en la personne de son
Maire en exercice, domicilié ès-qualités**

Hôtel de Ville

Avenue du Professeur Trombre

66120 FONT ROMEU

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE ... représentée par son
Directeur, domicilié ès-qualités
audit siège social**

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 12 Octobre 2011

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **26 OCTOBRE 2011**, en audience
publique, Monsieur Jacques MALLET ayant fait le rapport prescrit
par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour
composée de :

Monsieur Jacques MALLET, Président

Madame Chantal RODIER, Conseiller

Madame Caroline CHICLET, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Myriam RUBINI

Ministère public :

L'affaire a été communiquée au ministère public, qui a fait connaître
son avis.

ARRET:

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par **Monsieur Jacques MALLET, Président**, et par **Madame Myriam RUBINI, Greffier**, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE D U LITIGE :

Le 30 décembre 1997, Mlle A. B., alors âgée de 23 ans comme étant née le ... , a été victime d'un accident de ski sur une piste verte du domaine skiable de la commune de Font-Romeu. Ayant dérapé sur une plaque de verglas elle a quitté la piste et heurté un rocher, lui provoquant un polytraumatisme grave qui a nécessité plusieurs interventions chirurgicales et entraîné sur le plan neurologique, une tétraplégie sensitivo-motrice.

Par arrêt du 14 septembre 2000, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier a confirmé le non-lieu prononcé par le magistrat instructeur dans le cadre de l'information ouverte contre X... du chef de blessures involontaires.

Recherchant alors la responsabilité de la commune de Font-Romeu, Mlle B. et ses parents (les consorts B.) ont saisi le tribunal administratif de Montpellier qui par jugement du 6 mai 2002, confirmé par arrêt du 6 février 2006 de la cour administrative d'appel de Marseille, a écarté toute faute de la commune dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Par arrêt du 19 février 2009, le Conseil d'État a rejeté le recours formé par la victime et ses parents contre l'arrêt de la cour administrative d'appel.

Suivant exploit du 20 juillet 2009, Mlle B. et ses parents ont alors saisi le tribunal de grande instance de Perpignan d'une demande de réparation de leurs préjudices sur le fondement d'une responsabilité présumée dont le principe aurait été posé par l'arrêt du 19 février 2009.

Par jugement contradictoire du 12 avril 2011, le tribunal de grande instance de Perpignan a débouté Mlle B., Monsieur Y. B. et son épouse, Madame J. G., ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie de ... de leurs demandes, condamnant les consorts B. solidairement à payer la

commune de Font-Romeu la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens avec distraction par application des dispositions de l'article 699 du dit code.

Le 28 avril 2011, Mlle B., Monsieur et Madame B.

ont relevé appel de ce jugement.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12 octobre 2011.

> Dans leurs ultimes écritures déposées le 12 octobre 2011, **les consorts B.** concluent, au visa de la responsabilité pour faute de la commune sur le fondement de l'article 147 du code civil et sur celle sans faute telle que ressortant de l'arrêt du Conseil d'État du 19 février 2009:

* à l'infirmité du jugement entrepris ;

* à ce qu'il soit dit que Mlle B. a été victime en sa qualité d'usager d'un service public industriel et commercial dépendant de la commune de Font-Romeu, laquelle doit être déclarée entièrement responsable des conséquences de l'accident survenu le 30 décembre 1997;

* et sollicitent :

pour Mlle B., la fixation de ses préjudices -patrimonial temporaire et permanent, extra-patrimonial temporaire et permanent, matériel et moral- ;

• la condamnation de la commune de Font-Romeu à verser à Mlle B. la somme globale de 3 675 387,17 €, sous déduction, poste par poste, de la créance de l'organisme de sécurité sociale ;

la condamnation de la commune de Font-Romeu à verser à Monsieur et Madame B. la somme de 886. 153,20 € au titre des frais de déplacement, d'aménagement de la maison, d'assistance par tierce personne, sauf mémoire, le préjudice moral à chacun d'eux, sous déduction, poste par poste, de la créance de l'organisme de sécurité sociale ;

• outre les intérêts légaux à compter du jugement à intervenir et le paiement d'une indemnité de 20 000 €, d'une part à Mlle B. et d'autre part à Monsieur et Madame B., sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Très subsidiairement, concernant l'appréciation du préjudice matériel invoqué par les appelants et relatif aux frais d'aménagement de la maison, d'un logement et d'un véhicule adapté, il est sollicité la désignation d'un expert et dans ce cas, la condamnation de la commune de Font-Romeu à leur verser :

• à Mlle B., une provision de 1 000 000 €, à valoir sur tout chef de préjudice en sus des sommes qui seraient retenues en faveur de l'organisme de sécurité sociale ;

• à Monsieur et Madame B., chacun, une provision de

500 000 €;

- à chaque appelant, une provision de 20 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens avec distraction au profit de l'avoué de la cause.

Par conclusions déposées le 11 octobre 2011, **la commune de Font-Romeu** demande à la cour de confirmer le jugement dont appel, le rejet des demandes des appelants et de la caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire. Subsidiairement, elle sollicite la désignation, avant dire droit, d'un expert afin de chiffrer le préjudice matériel et corporel subi par Mlle B., outre la condamnation solidaire des appelants à lui rembourser ses frais irrépétibles à hauteur de la somme de 5 000 € et les dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions déposées le 2 septembre 2011, **la caisse primaire d'assurance maladie ...** sollicite, au visa notamment d'un relevé des prestations provisoire du 21 juillet 2009 :

- l'infirmité du jugement déféré ;

la condamnation de la commune de Font-Romeu à réparer le préjudice subi par Mlle B. ;

la fixation de sa créance provisoire à la somme de 232 311,64 €, étant précisé que seules les prestations échues s'élevant à 222 434,50 € sont immédiatement exigibles ; les frais futurs pour 9 877,14 € donnant lieu aux remboursements correspondants à leur service, au fur et à mesure de leur prise en charge ;

la condamnation de cette commune à lui payer la somme de 222 434,50 €, outre l'intérêt légal à compter du 6 octobre 2009, date de notification des premières conclusions, étant précisé que les frais futurs donneront lieu à remboursement dans les conditions précitées ;

- la constatation qu'elle ne s'oppose pas à la demande d'expertise ;

- dans cette hypothèse, la condamnation de la commune de Font-Romeu à lui payer la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens avec distraction au profit de la SCP Auché-Hédou-Auché, avoué.

SUR CE :

Sur la responsabilité de la commune :

Selon l'arrêt du Conseil d'État rendu le 19 février 2009, en raison de la nature juridique des liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, lesquels sont des liens de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant une victime à une commune en sa qualité d'exploitant de la station, que la responsabilité de l'exploitant soit

engagée pour faute et sans faute.

Au cas d'espèce, la relation liant la victime et l'exploitant est contractuelle, en sorte que Mlle B. est fondés à rechercher la responsabilité de la commune de Font-Romeu sur le fondement de l'article 1147 du code civil, cette dernière étant débitrice d'une obligation de sécurité envers tout usager de ses pistes.

Il n'est pas sérieusement discuté que dans les moments qui ont précédé l'accident, le rôle actif de Mlle B. en sa qualité de skieuse, usager des pistes exploitées par la commune de Font-Romeu, tout comme le risque inhérent à cette pratique du ski, font que l'obligation de sécurité de l'exploitant s'analyse comme une obligation de moyens.

Aussi, la charge de la preuve de la faute de l'exploitant ou de ses manquements à son obligation contractuelle incombe-t-elle aux consorts B., par ailleurs tenus, conformément aux règles de droit commun de la responsabilité, de démontrer l'existence d'un préjudice réel et certain, direct et personnel et d'un lien de causalité entre les deux.

Il ressort de l'enquête préliminaire effectuée par les services de gendarmerie comme de l'instruction pénale qui a suivi que : le jour des faits, l'enneigement sur la piste "Plan du levant" de couleur verte (facile, pour débutants) était correct et suffisant ; cette piste est située entre 2100 m et 2000 m d'altitude, soit un dénivelé de 100 m sur une longueur de 500 m, réparti en trois zones :

- une pente de départ de 13,3% sur 150 m ;
- une pente plus raide de 50% sur 100 m ;
- une dernière pente de 12% sur 250 m ;

- sur cette dernière zone, la piste est large de 47 m et s'y trouvait implanté un tremplin pour surfeurs (dit "half-pipe"), large de 12 m et long de 150 m, laissant de chaque côté une piste large de 13 m sur la gauche du tremplin dans le sens de la descente et de 17m sur la droite ;

- du haut de la piste, il est possible de percevoir l'intégralité de son tracé et plus particulièrement, dans sa partie basse, le "half-pipe" et les deux parties de piste de part et d'autre ;-

La victime qui avait emprunté la partie de piste la moins large (13 m), est sortie de celle-ci après avoir parcouru environ 65m entre le bord de piste et le "half-pipe".

Dans son audition par les enquêteurs, Mlle B., étudiante en maîtrise de Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) pour être professeure d'éducation physique, déclare :

- qu'elle pratiquait le ski depuis l'âge de 13 ans environ, soit près de 10 ans ;
- qu'elle a bénéficié de cours de ski les premières années mais qu'elle sait seulement "virer parallèle", a "dépassé le stade du chasseneige depuis longtemps" et a obtenu deux "étoiles" de ski ;
- que dans le cadre de sa formation universitaire, il n'est pas prévu de pratique de ski ;
- qu'elle est allée dans la même station de Font-Romeu l'année précédente, sans pour autant connaître tout le domaine skiable, mais n'ignorait pas la signification du balisage des pistes suivant leur degré de difficulté ;
- que le jour des faits, elle a "emprunté la partie gauche de la piste" (par rapport au "half-pipe"), a "amorcé plusieurs virages sans aucun problème" puis est "passée sur une plaque de neige verglacée", et ainsi, n'a "pu contrôler [ses] skis" et s'est "dirigée vers l'extérieur de la piste".

Il ressort par ailleurs de l'audition de Mme Laetitia Herrero qu'en sa qualité de pisteuse secouriste, elle avait été chargée, le matin du 30 décembre 1997, d'effectuer une reconnaissance de la piste litigieuse avant son ouverture prévue à 9 heures, a constaté que l'enneigement était suffisant mais sans excès, que le damage était correct mais que la surface était très dure, que le tremplin de surf avait été sécurisé par des filets orangés tout autour et a ainsi informé son chef de service (Truno José), en lui faisant part notamment des remarques concernant la dureté de la surface de la piste, celui-ci lui indiquant qu'il allait se rendre lui-même sur les lieux.

Entendu le 15 janvier 1998, M. Truno qui décédera d'un accident de montagne durant l'été 1998 et ne pourra de ce fait, être à nouveau interrogé durant l'instruction judiciaire, confirmait les déclarations de Mme Herrero quant à l'enneigement, la clôture du "half-pipe" et ajoutait que la piste avait été ouverte après la procédure normale dès le début de matinée, qu'elle était très peu fréquentée, précisant y être passé aux environs de 10 heures.

Il s'évince de l'ensemble de ces constatations et autres éléments aux débats que l'accident dont a été victime Mlle B. trouve sa cause directe dans la présence d'une portion verglacée sur laquelle après avoir effectué une série de virage "sans problème", cette dernière est passée sans pouvoir contrôler ses skis, selon ses dires, et donc sa trajectoire, la conduisant, voire la projetant contre un rocher situé à quelques mètres en lisière de cette piste.

La victime elle-même ne laisse aucunement entendre que la partie de pente à 50% sur 100 m, située en amont de celle à 12% où s'est produit l'accident aurait joué un rôle quelconque dans sa chute, ayant effectué juste avant cette dernière une série de virage "sans problème".

Il est tout aussi constant, à la lecture même des déclarations de la victime, que celle-ci n'a été gênée ou perturbée ni par la présence d'autres skieurs, au demeurant fort peu nombreux, à telle enseigne qu'aucun d'entre eux n'a été le témoin direct de l'accident, ni par celle du "half-pipe" au sujet duquel la signalisation comme les mesures de protection ne sont pas sérieusement mises en cause.

Mais la piste, certes praticable au point de n'avoir pas empêché son ouverture, était qualifiée par Mlle Herrero de "surface très dure", ce qui l'avait d'ailleurs conduite à solliciter l'avis de son chef de service, corroborant en tant que de besoin les témoignages des membres de la famille de la victime ou de ses amis dont aucun élément sur ce point ne permet de douter de leur sincérité, nonobstant l'absence de données nivologiques recueillies dans le cadre de l'instance pénale. De même, si comme l'ont relevé non sans pertinence les premiers juges, la pose de filets de protection en bordure d'une piste qualifiée de facile, à faible dénivelé et ne présentant pas un réel danger au contraire d'une piste à forte déclivité, ne s'impose nullement, force est de constater qu'il en est autrement quant à la présence d'une plaque de glace précisément sur la portion de piste réduite de 47 m à 13 m, à faible dénivelé pour être classée "verte", autrement dit empruntée par des skieurs débutants, sinon d'un niveau moyen, ne maîtrisant assurément pas toute la technique de ski.

En effet, la présence d'une plaque verglacée constituait dans les circonstances de l'espèce, un risque tout particulier à raison de son emplacement dans la portion réduite, bordée à sa droite par le "halfpipe" mais à sa gauche par des arbres et des rochers, ces derniers étant plus ou moins dissimulés par la végétation.

Ainsi, au passage de cette plaque, la probabilité de survenance de chutes de la part de skieurs, même d'un niveau moyen, dans l'incapacité de pouvoir contrôler leur trajectoire et avec la quasicertitude de terminer leur course en dehors de la piste et donc, contre un arbre voire un rocher, était objectivement non négligeable et a, en tout état de cause, été fortement sous-estimée par l'exploitant qui aurait dû soit interdire le passage sur cette portion, soit prévenir et baliser la présence de cette plaque de verglas, soit poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers située en bordure de

piste, précisément à raison du danger réel et anormal que présentait ladite plaque.

Il est par ailleurs observé que si la piste a fait l'objet d'une reconnaissance avant son ouverture au public, aucune précision n'est apportée quant à la reconnaissance effectuée de part et d'autre du "halfpipe". Vainement la commune intimée peut soutenir, en dehors de procéder par simple allégation, que la victime dont il n'est fait état ni d'une vitesse excessive de sa part ni d'une absence totale de maîtrise de sa trajectoire au moment d'aborder cette portion réduite de la piste, aurait commis une faute voire aurait accepté des risques inhérents à la pratique du ski, excluant ainsi toute responsabilité de la commune et tout droit à indemnisation de cette victime qui précisément skiait sur une piste conforme à son niveau.

Il est enfin noté que si à raison des études qu'elle poursuivait avant l'accident, Mlle B. peut être considérée comme une sportive accomplie, cela ne saurait faire d'elle une skieuse accomplie ou expérimentée au point de pouvoir faire face à toute situation imprévue, telle que la présence d'une plaque verglacée l'ayant éjectée au-dehors de la piste non protégée à cet endroit.

Dans ces conditions, la commune de Font-Romeu sera déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident dont Mlle B. a été victime le 30 décembre 1997 et tenue, à ce titre, de réparer son entier dommage ainsi que celui éventuellement subi, par ricochet, par ses parents, M. et Mme Beaufls, à la condition qu'il soit direct et certain.

Le jugement déféré sera donc infirmé dans toutes ses dispositions.

Sur les préjudices de Mlle B. et de ses parents :
[...]

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Infirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Déclare la commune de Font-Romeu entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident dont Mlle A. B.

a été victime le 30 décembre 1997,

Dit que la commune de Font-Romeu sera tenue de réparer l'entier dommage subi par Mlle A. B.,